



Communiqué de presse

Au cours de sa séance plénière du 5 mai 2025, le Conseil national du travail a émis les avis suivants :

Les partenaires sociaux s'expriment sur le congé parental pour les parents d'accueil et sur le report de l'indexation pour les prestations sociales

Dans son avis unanime n° 2.447, le Conseil se prononce sur un certain nombre de volets d'un projet de loi-programme qui a été validé en première lecture par le conseil des ministres du 13 avril 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de gouvernement du 31 janvier 2025.

Cet avis porte sur :

- le congé parental pour parents d'accueil ;
- l'indexation des prestations sociales.

Concernant le premier point, le Conseil prend acte de cette mesure qui vise à introduire un droit au congé parental pour les travailleurs qui accueillent un enfant dans leur famille, dans le cadre d'un placement familial de longue durée. Il rappelle les travaux en cours en son sein en ce qui concerne la réforme globale des systèmes de congés existants et précise que, compte tenu de l'importance du rôle des parents d'accueil dans la société, le besoin de prévoir l'octroi d'un congé parental pour ceux-ci sera pris en considération dans le cadre desdits travaux. Cela étant, il relève que la mesure telle que prévue pose un certain nombre de questions d'ordre juridico-technique ainsi qu'en termes de sécurité juridique.

Concernant le point relatif au report de l'indexation de deux mois pour les prestations sociales et d'un mois pour le traitement des fonctionnaires, le Conseil, qui ne se prononce que sur le volet relatif aux prestations sociales, fait remarquer que cette adaptation pourrait avoir un impact indirect sur les accords négociés collectivement dans le secteur privé et des effets non voulus aux niveaux fédéral, régional et local sur les mécanismes de subsides, notamment dans le secteur des soins de santé.

Il propose dès lors au gouvernement de prévoir dans le dispositif de la loi une disposition garantissant le maintien des accords qui se réfèrent au mécanisme actuel d'indexation.

Il demande en outre que les mesures soient prises pour que puisse se poursuivre de manière simultanée le financement des secteurs concernés et l'indexation des salaires.

Accord de gouvernement 2025-2029 – Projet de loi-programme – Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé

Dans son avis unanime n° 2.449, le Conseil se prononce sur les chapitres d'un projet de loi-programme mettant en œuvre l'accord de gouvernement 2025-2029 qui portent sur le plan global en matière d'incapacité de travail.

Le Conseil se préoccupe de longue date du maintien et du retour au travail volontaire des personnes en incapacité de travail de longue durée. Il rappelle ainsi qu'un cadre de concertation structurel a été institué en son sein, regroupant les partenaires sociaux et les acteurs institutionnels impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé. Une

approche multidisciplinaire intégrée, globale, dynamique, positive et participative en est le fil conducteur. Ce cadre de concertation a déjà rédigé différentes propositions et différents instruments, dans lesquels il identifie un certain nombre de principes généraux et de facteurs pour le succès de la prévention et du retour et du maintien au travail, et notamment la recommandation n° 31, le rapport n° 137 et différents avis.¹

Le Conseil soutient le principe du maintien du contact avec les travailleurs en incapacité de travail. Dans ce cadre, il est important d'intervenir précocement au moment le plus propice en prenant contact avec le travailleur concerné. Il estime en effet que plus on agit tôt, plus les effets sont bénéfiques en termes de réinsertion. Il convient par conséquent de déterminer le moment le plus propice de toute intervention pour maximaliser les chances de réussite de la réintégration, laquelle doit être conciliable avec l'état de santé du travailleur. C'est le conseiller en prévention-médecin du travail qui est le mieux placé pour ce faire. Si une intervention est prématurée au regard de l'état de santé du travailleur, elle risque d'avoir des effets néfastes sur la réintégration.

Le Conseil reconnaît pleinement l'importance des mesures visant à sensibiliser davantage l'ensemble des acteurs impliqués dans la problématique des maladies de longue durée quant à leur rôle, à les inciter à collaborer, à prendre leurs responsabilités afin de contribuer à apporter des solutions à cette problématique, et à ce qu'ils fournissent des efforts suffisants. Toutefois il ne souscrit pas au principe d'une sanction financière en tant que mécanisme de responsabilisation des acteurs du retour au travail. La responsabilisation doit donc se concevoir positivement, en incluant l'idée d'agir sur les sources possibles des incapacités de travail. Il s'agit de cette manière d'éviter le flux d'entrées en invalidité.

Le Conseil demande en outre qu'il y ait une approche structurée et une méthodique uniforme par rapport à la mise en œuvre pratique de notions importantes telles que l'estimation du potentiel de travail des travailleurs en incapacité de travail. Les travailleurs et les employeurs ont aussi besoin d'informations claires quant au déroulement des procédures.

Le Conseil constate que le projet de loi-programme confie de nouvelles tâches aux médecins traitants, aux médecins conseils et aux conseillers en prévention. Il considère qu'il faut utiliser de manière optimale l'expertise de ces médecins pour réaliser la bonne approche de prévention et des gains de santé. Cela signifie entre autres s'efforcer de mettre davantage l'accent sur la prévention, et contribuer au développement de la politique du bien-être pour ce qui concerne l'aspect « santé ». La responsabilisation ne peut en tout cas pas porter atteinte aux règles déontologiques des médecins. La confiance et le caractère volontaire sont en effet des facteurs de réussite.

Le Conseil demande également une évaluation du nouveau système après deux ans d'application de celui-ci.

Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail – Droit à la déconnexion – Évaluation

Dans son avis n° 2.448, le Conseil a évalué l'application du droit à la déconnexion, comme prévu par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail.

En l'absence de vue exhaustive de la situation sur le terrain, le Conseil se limite, dans cet avis, à poser un certain nombre de constats.

Il constate que 49 secteurs ont conclu une CCT. Cela signifie que quelque 30 % des travailleurs relèvent d'une CCT sectorielle concernant le droit à la déconnexion. Le nombre de travailleurs relevant d'une CCT d'entreprise n'est pas connu.

¹ <https://cnt-nar.be/fr/dossiers-thematiques/retour-au-travail-volontaire-des-personnes-presentant-un-probleme-de-sante>

Le Conseil demande au SPF ETCS d'approfondir davantage les analyses des CCT sectorielles et de lui fournir un aperçu des accords qui ont été conclus au niveau des entreprises concernant la déconnexion. Il conviendra de développer à cet effet une méthode de travail permettant de collecter les données et il faudra mettre les moyens nécessaires à disposition.

Finalement, les membres du Conseil continueront de suivre les travaux européens qui sont en cours de préparation, et ils les intégreront, le cas échéant, aux futures évaluations de la réglementation.

Ces avis sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).